

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2016

## DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE - (N° 4073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Decool

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Sécurité des personnes

« *Art. L. 123-5.*—Les immeubles collectifs à usage principal d'habitation comportant un nombre de logements supérieur à un seuil défini par un décret en Conseil d'État sont équipés d'un défibrillateur automatisé externe accessible. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

70 % des arrêts cardiaques ont lieu au domicile, d'où la pertinence de pouvoir disposer d'un défibrillateur dans des immeubles d'une certaine capacité.